



PROBLEMES LIES A LA REGULATION DE LA PRESSE ECRITE AU BENIN

Par Edouard LOKO vice président de la HAAC

Rappel du fondement juridique de la régulation de la presse écrite au Bénin

- La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 en créant la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) dispose en son article 142 " Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information..." Puisqu'il n'est fait ici aucune distinction entre l'information dans la presse audiovisuelle et écrite, il est un principe juridique qui veut que l'on ne puisse distinguer là où la loi n'a pas distingué.

- Dans cette logique, la Loi Organique N°92-021 du 21 Aout 1992 relative a la HAAC faisant corps avec la Constitution et a été plus explicite par rapport au pouvoir de régulation de la HAAC en matière de presse écrite en précisant dans nombre de ses article (exemple articles 13 et 49) " presse et communication audiovisuelle" (remarquez audiovisuelle au singulier)

- Mieux si au Benin la presse écrite répond à un régime de déclaration et non d'autorisation, le législateur de la Loi Organique a tenu néanmoins à organiser, à travers son article 9, une obligation de visa de naissance de la HAAC à tout organe . Cet article dispose en effet " *Toute personne désirant opérer sur le territoire national doit déposer à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication la déclaration prévue par la législation en vigueur en matière de presse et de communication, la liste complète et détaillée des moyens qu'il compte mettre en exploitation...*"

C'est fort de cette disposition que la HAAC prend une décision pour donner une existence légale aux organes de presse écrite et l'un de ses actes fondamentaux de régulation de cette presse consiste à interdire

de revue de presse, tout organe n'ayant pas une existence légale, c'est-à-dire n'ayant pas accompli la formalité prévue par l'article 9 de la Loi Organique

Pour clore ce rappel, il faut noter qu'au moment où la Loi Organique a été élaborée et votée en 1992, et au moment où la HAAC a été installée le 14 juillet 1994, il n'existait qu'un seul organe audiovisuel au Benin, l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Benin (ORTB) c'est-à-dire la chaîne publique mais des dizaines d'organes privés de presse écrite et un seul public (La Nation)....Les premiers organes audiovisuels privés datent de 1997

Problèmes liés à la régulation de la presse écrite

- 1) Pour créer leurs organes de régulation, la plupart de nos pays ont recopié ou se sont inspirés de textes de pays où, pour des raisons historiques, la presse écrite n'est pas régulée, surtout pas par un organe administratif et cela se ressent dans les difficultés de sa régulation en comparaison de la régulation de l'audiovisuel pour laquelle le régulateur semble mieux fomenté... La HAAC a été inspirée du Conseil Supérieur de L'Audiovisuel français (CSA) qui ne régule pas la presse écrite. Ici comme ailleurs dans les pays où la presse écrite est régulée par l'instance administrative, de faciles procès en censure sont fréquents à l'endroit de ces instances.
- 2) Autant on ne peut pas faire de la radio ou de la télévision sans un minimum de matériel et avoir un site (même s'il peut être mobile) autant il existe au Benin des organes de presse écrite dont le siège se trouve dans le sac du directeur de publication ! Il arrive que les adresses déclarées pour les besoins des formalités de création, ne soient pas vraies, d'où de fréquentes difficultés à trouver le siège de certains journaux pour leur déposer un courrier de convocation, d'invitation, d'information ou un droit de réponse . C'est souvent le

directeur de publication qu'on joint sur son téléphone portable pour qu'il daigne bien venir chercher le courrier et nombre parmi eux connaissant les numéros de la HAAC évitent désormais soigneusement de décrocher s'il flaire une convocation à s'expliquer et il faut faire preuve d'imagination pour réussir à les joindre.

- 3) Il existe des journaux qui n'ont pas d'ours pouvant renseigner sur les responsables, les animateurs et l'adresse. D'autres ont des ours fantaisistes avec des pseudonymes (jusqu' au directeur qui aligne parfois des prénoms qu'on ne lui connaît pas) et une adresse introuvable ou suffisamment vague pour ne pas être localisable
- 4) Il y a également l'attitude à adopter par rapport aux journaux qui paraissent régulièrement mais qui n'ont pas d'existence légale aux yeux de l'instance de régulation parce qu'ils n'ayant pas satisfait aux formalités prévues par la Loi Organique, mais ont fait leur déclaration au ministère de l'Intérieur voire au Parquet également. Faut-il les réguler ou les ignorer lorsqu'ils font l'objet de plainte ? Bien que les considérant comme n'ayant pas d'existence légale, la HAAC jusqu' ici a pris le parti de les traiter comme s'ils étaient à jour et profite des plaintes pour les amener à se conformer aux lois en les suspendant.
- 5) Il y a la facilité des journalistes de la presse écrite à contourner les sanctions en cas de retrait de carte de presse par exemple ou d'interdiction temporaire d'exercer en prenant juste des pseudonymes ! Autant un journaliste de la radio ne peut tricher en changeant de voix s' il est interdit d'antenne ou un journaliste de télévision se masquer, autant le journaliste de la presse écrite peut se cacher derrière une plume.
- 6) Enfin il y a une difficulté qui n'est pas propre à la régulation de la presse écrite. C'est que ici comme ailleurs, les journaux qui sont proches ou qui appartiennent à l'Opposition sont plus enclins dans leur ton, à violer le code ou à lever de faux lièvres : Résultat, plus

qu'à leur tour, ils sont plus cités devant l'instance de régulation qui en faisant son travail sans état d'âme, paraît fatalement pour certains le bras armé du pouvoir, et bourreau des journaux des opposants...

Pour finir notons que la HAAC a également le pouvoir de régulation des affiches au Bénin qui sont classées dans la catégorie de la presse écrite. La principale difficulté ici est qu'aussi bien les annonceurs, les propriétaires ou gestionnaires des panneaux et le public, ne le savent pas encore bien ! Mais lors des dernières élections au Bénin, il est arrivé à la HAAC d'ordonner l'enlèvement d'une affiche et de condamner la lacération d'autres. Actuellement même, elle est saisie d'une plainte de la représentante Résidente de l'UNICEF au Bénin à propos de l'utilisation de l'image d'un enfant dans une campagne d'affichage anti-révision de la Constitution béninoise.

Cotonou le 24 avril 2012